

RAPPORTS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES CONSOLIDES AU 31 JUILLET 2005

Marc LOPEZ
Espace Valentine B
1, montée de Saint-Menet
13 011 Marseille

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

ERNST & YOUNG Audit
11 allée de l'Arche –
Faubourg de l'Arche
92 400 Courbevoie
S.A. à capital variable

344 366 315 R.C.S. Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons procédé au contrôle des comptes consolidés de la société I.G.E. + X.A.O. relatifs à l'exercice clos le 31 juillet 2005, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes consolidés

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêt des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière, ainsi que du résultat de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les éléments suivants :

- La note 1.2.3.3. de l'annexe expose les règles et méthodes comptables relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires. Dans le cadre de notre appréciation des règles et méthodes comptables suivies par votre groupe, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables précisées ci-dessus et des informations fournies dans les notes de l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

- Comme indiqué dans la note 1.2.3.7. de l'annexe sur les principes comptables relatifs aux parts de marché inscrites à l'actif, votre société procède à une estimation de la valeur de ces parts. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous avons revu les hypothèses retenues, la cohérence des méthodes et les évaluations justifiant l'absence de dépréciation des parts de marché au 31 juillet 2005.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes consolidés, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérification spécifique

Par ailleurs, nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, à la vérification des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Marseille et Paris-La-Défense, le 12 décembre 2005

Les Commissaires aux Comptes

Marc LOPEZ

ERNST & YOUNG Audit

JÉRÔME GUIRAUDEN

RAPPORT GENERAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES COMPTES ANNUELS

Marc LOPEZ
Espace Valentine B
1, montée de Saint-Menet
13 011 Marseille

ERNST & YOUNG Audit
11 allée de l'Arche –
Faubourg de l'Arche
92 400 Courbevoie
S.A. à capital variable

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

344 366 315 R.C.S. Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 juillet 2005, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société I.G.E. + X.A.O., tels qu'ils sont joints au présent rapport,
- la justification de nos appréciations,
- les vérifications spécifiques et les informations prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I. Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à examiner, par sondages, les éléments probants justifiant les données contenues dans ces comptes. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis et les estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes et à apprécier leur présentation d'ensemble. Nous estimons que nos contrôles fournissent une base raisonnable à l'opinion exprimée ci-après.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

II. Justification des appréciations

En application des dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance l'élément suivant :

- La note «Principes comptables» au point 2.1.3.5.« Titres de participation des sociétés » de l'annexe expose que les titres de participation font l'objet d'une provision pour dépréciation lorsque leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur comptable et mentionne les principes retenus par la société pour déterminer cette valeur d'inventaire. Nos travaux ont consisté à vérifier l'application de ces principes et à apprécier les données comptables utilisées par la société pour procéder à ces estimations. Dans le cadre de notre appréciation des estimations significatives retenues pour l'arrêté des comptes, nous nous sommes assurés du caractère raisonnable de celles-ci.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion sans réserve, exprimée dans la première partie de ce rapport.

III. Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle, à l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote et aux participations réciproques vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Marseille et Paris-La défense, le 12 décembre 2005

Les Commissaires aux Comptes

Marc LOPEZ

ERNST & YOUNG Audit
Jérôme Guirauden

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES -
CLOS AU 31 JUILLET 2005**

Marc LOPEZ
Espace Valentine B
1, montée de Saint-Menet
13 011 Marseille

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale d'Aix-en-Provence

ERNST & YOUNG Audit
11 allée de l'Arche –
Faubourg de l'Arche
92 400 Courbevoie
S.A. à capital variable

344 366 315 R.C.S. Paris
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées-
Exercice clos le 31 juillet 2005

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

- En notre qualité de commissaires aux comptes nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées .

En application de l'article L .225-40 du Code de Commerce, nous avons été avisés des conventions qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre Conseil d'administration .

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence de conventions mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de celles dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues .

CONVENTIONS AUTORISEES AU COURS DE L'EXERCICE

1- AVANCES FINANCIERES EN COMPTE COURANT

1.1 Lors de sa séance du 13 septembre 2004, votre conseil d'administration a autorisé une avance en compte courant de 55.000 euros au profit de IGE+XAO Balkan (Bulgarie), filiale de votre société .

Cette avance destinée à l'aménagement du siège social de la société IGE+XAO Balkan est effectuée sans facturation d'intérêts et devra ensuite être incorporée au capital de la société IGE+XAO Balkan lors d'une augmentation de capital à venir de cette dernière .

Administrateur intéressé : Monsieur Alain DI CRESCENZO

1.2 Lors de sa séance du 4 octobre 2004, votre Conseil d'Administration a autorisé la souscription au capital de la société ANYWARE TECHNOLOGIES, au moyen de l'incorporation de la créance de 88.000 euros détenue sur cette dernière par votre société .

Avant son incorporation au capital, cette avance a porté intérêt depuis son origine soit le 4 janvier 2004, au taux de 6% .

Administrateur intéressé :Monsieur Alain DI CRESCENZO

1.3 Lors de sa séance du 9 décembre 2004, votre Conseil d'Administration a autorisé une avance en compte courant de 45.000 euros, rémunérée au taux de 4%, à la société MAYRIDIS VOYAGES .

Administrateurs intéressés : Monsieur Alain DI CRESCENZO.

2- ABANDON DE CREANCE A CARACTERE FINANCIER

Lors de sa séance du 29 juillet 2005, votre Conseil d'Administration a autorisé l'abandon d'une partie de la créance détenue sur la société MAYRIDIS VOYAGES, soit un abandon de 40.000 euros octroyé sans clause de retour à meilleure fortune.

Le montant comptabilisé en charges financières à ce titre pour l'exercice clos le 31 juillet 2005 s'élève à 46.364,78 euros.

Administrateur intéressé :Monsieur Alain DI CRESCENZO

Par ailleurs en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, approuvées au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE .

1- CAUTION ET COMPTE COURANT

La société IGE+XAO s'est engagée en qualité de caution vis à vis de sa filiale MAYRIDIS VOYAGES au profit de l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (A.P.S) à hauteur de 121.959,21 euros .

Administrateur intéressé :Monsieur Alain DI CRESCENZO

2- PRISE EN CHARGE DE FRAIS D'AUDIT

La société IGE+XAO cotée sur EUROLIST est soumise à des obligations de contrôle.

Compte tenu de son activité et de son effectif , la SA IGE+XAO a demandé à sa filiale Polonaise de faire contrôler des comptes individuels par des auditeurs externes, la société IGE+XAO POLOGNE a de son côté refacturé à votre société les frais d'audit et reporting supportés à la demande du Groupe conformément à l'autorisation du Conseil d'administration du 30 juillet 2004.

Le montant pris en charge à ce titre sur l'exercice clos le 31 juillet 2005 s'élève à 3.523,26 euros .

Administrateur intéressé :Monsieur Alain DI CRESCENZO

3- CONVENTION DE MANAGEMENT

La société IGE+XAO verse des redevances à la société FINANCELEC en contrepartie des prestations de management rendues par cette dernière.

A compter du 1^{er} août 1998 , la part des prestations facturées à la société IGE+XAO a été fixée à 10% du montant total des redevances facturées à l'identique (sans marge) par la société FINANCELEC.

Un avenant à la convention de management a été établi entre les sociétés IGE+XAO et FINANCELEC le 2 février 1999 avec effet rétroactif au 1^{er} août 1998, autorisé par une décision du Conseil d'Administration du 2 février 1999.

Le montant pris en charge à ce titre sur l'exercice clos le 31 juillet 2005 s'élève à 42.996,35 euros.

Administrateur intéressé : Monsieur Charles BAUDRON et Monsieur Alain DI CRESCENZO

4- CONVENTION D'ASSISTANCE

Le 3 janvier 1991, la société IGE+XAO a signé avec la SA IGE ,une convention d'assistance en matière administrative et de communication, modifiée par quatre avenants en dates du 1^{er} janvier 1996, 23 juillet 1997, 31 juillet 1998, 2 février 1999.

Conformément au dernier avenant signé en date du 4 janvier 2000, la société IGE+XAO refacture à la société IGE le montant des charges effectivement supportées par la SA IGE+XAO au titre de l'accomplissement des prestations d'assistance .

Au cours de l'exercice clos le 31 juillet 2005, IGE+XAO a facturé à IGE des frais administratifs pour un montant de : 1.835.595,53 euros .

Administrateurs concernés :Monsieur Alain DI CRESCENZO et Monsieur Charles BAUDRON.

5- CONVENTION DE TRESORERIE

La société IGE+XAO a signé en date du 29 juillet 2004 une convention de gestion centralisée de trésorerie avec les sociétés IGE , WINSOFT DIFFUSION, SEE PLANET et MAYRIDIS pour une durée indéterminée .

Administrateurs intéressés :Monsieur Alain DI CRESCENZO et Monsieur Charles BAUDRON.

6- CONVENTION D'INTEGRATION FISCALE

La société IGE+XAO a opté pour le régime de l'intégration fiscale avec ses filiales détenues à plus de 95 %, soit les sociétés IGE et MAYRIDIS VOYAGES.

L'option pour le régime de l'intégration fiscale a fait l'objet d'une autorisation du conseil d'administration en date du 14 avril 1994 et renouvelée le 1^{er} août 1999 .

Marseille et Courbevoie, le 12 décembre 2005

Administrateurs intéressés :Monsieur Alain DI CRESCENZO et Monsieur Charles BAUDRON.

Marseille et Courbevoie, le 12 décembre 2005

Les Commissaires aux Comptes

Marc LOPEZ

ERNST & YOUNG Audit
Jérôme Guirauden

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LE RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE I.G.E. + X.A.O**

Rapport des commissaires aux comptes, établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société I.G.E. + X.A.O., pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société I.G.E. + X.A.O. et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-37 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 juillet 2005.

Il appartient au président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil d'administration, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce

Marseille et Paris-La Défense, le 12 décembre 2005

Les Commissaires aux Comptes

Marc LOPEZ

ERNST & YOUNG Audit
Jérôme Guirauden